

# Les services vétérinaires

**BULLETIN D'INFORMATION N°8 -MAI 2011**

**SOMMAIRE : LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT**



## FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT

### RIFT VALLEY FEVER

**Définition:** La fièvre de la vallée du Rift (FVR) est une arbovirose virulente, inoculable, transmise par des insectes piqueurs. Elle est due à un virus de la famille des Bunyaviridés, du genre *Phlebovirus*.

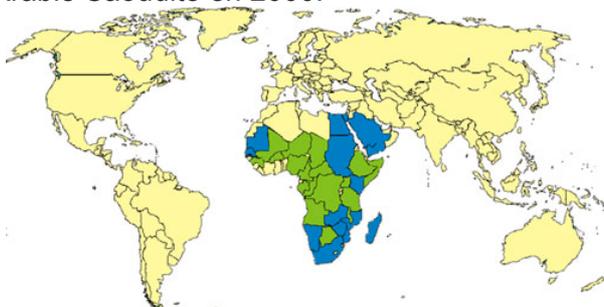
**Espèces affectées:** La fièvre de la vallée du Rift affecte les ruminants domestiques (ovins, bovins, caprins et dromadaires), les artiodactyles sauvages (buffles, antilopes, gnous) et de nombreuses espèces de rongeurs.

Les singes d'Afrique, les porcs et les carnivores domestiques présentent une virémie passagère. L'homme est très sensible à la FVR. **C'est une zoonose majeure.**

**Sources de virus:** Pour les animaux: espèces sauvages et domestiques infectées (la virémie est importante et prolongée) et moustiques d'espèces variées. Pour l'homme : Risques élevés de contamination par tissus et sécrétions des animaux malades et éventuellement aérosols et lait cru infectieux.

**Répartition géographique:** La fièvre de la vallée du Rift a été signalée dans les pays africains subsahariens, notamment lorsque la pluviosité est importante et que les populations de moustiques vecteurs sont denses.

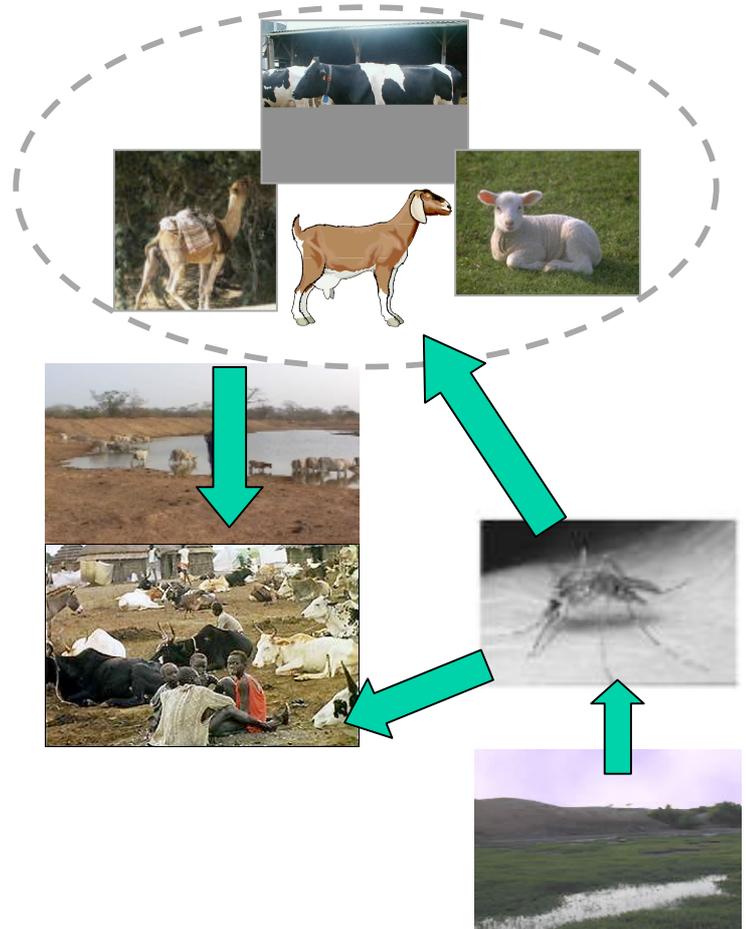
Les épidémies impliquant l'Homme sont apparues d'abord au Soudan puis en Egypte en 1977 et 1978, avec 18.000 malades dans la vallée du Nil ; au Sud-Est de la Mauritanie et la vallée du Sénégal en 1987 ; A la corne de l'Afrique en 1998-1999 puis au Yémen et en Arabie Saoudite en 2000.



Répartition mondiale de la FVR (Foncé : pays où la maladie est endémique ; en clair, preuve sérologique)

**Transmission:** Le virus est habituellement transmis par des piqûres de nombreuses espèces de moustiques (*Culex*, *Aedes*, etc.) qui en sont les vecteurs biologiques. L'incidence augmente après de fortes pluies et la pullulation des vecteurs.

La transmission directe à l'homme par manipulation des animaux infectés et de la viande contaminée est fréquente **d'où la nécessité de prendre des précautions lors de manipulation et d'expédition des prélèvements.**



Cycle de transmission de la Fièvre de la vallée du Rift

**Symptômes:** Les formes suraiguës, caractérisées par une période d'incubation extrêmement courte (12 à 72 heures), quelques symptômes généraux (hyperthermie: 41-42°C, faiblesse ...) et **une forte mortalité (près de 100%)**, se rencontrent essentiellement **sur les jeunes animaux**, et notamment les agneaux. Chez les veaux, la mortalité est moindre (varie de 10 à 70%). Les moutons adultes

extériorisent parfois la maladie après une incubation de 2 à 5 jours puis anorexie, jetage muco-purulent, vomissement, mélèna et mortalité de l'ordre de 20 à 30%. Les bovins font en général des formes subaiguës avec chute de la production laitière et diarrhée fétide.

L'augmentation du **taux d'avortement** dans les troupeaux (**jusqu'à 85%**) est le symptôme le plus fréquent.

Chez l'HOMME, la FVR évolue dans 90% des cas sous une forme pseudo grippale d'une semaine avec une période d'incubation courte (3 à 6 jours). Néanmoins des formes compliquées (forme oculaire avec perte temporaire de la vision et forme encéphalitique avec céphalées intenses et signes méningés) peuvent survenir. La forme hémorragique est la forme grave dont l'issue est souvent fatale avec une hyperthermie suivie par des symptômes hémorragiques (hématémèse, mélèna, épistaxis, ictère,...)

**Lésions:** la lésion caractéristique de la FVR est l'hépatite avec nombreux foyers nécrotiques blanchâtre (1mm) associés à des hémorragies. Hémothorax fréquent chez les avortons

## **D** Diagnostic:

### **Epidémio-clinique** **Bovins**

Veaux: hyperthermie (40-41°C), dépression, mortalité (10-70%)

Adultes: hyperthermie (40-41°C), hypersalivation, anorexie, asthénie musculaire, diarrhée fétide, diminution de la production laitière; avortements (jusqu'à 85 %); mortalité souvent inférieure à 10 %

### **Ovins et caprins**

Agneaux: hyperthermie (40-42°C), anorexie, asthénie musculaire, mort dans les 36 heures suivant l'inoculation; mortalité: jusqu'à 90 % chez les animaux de moins d'une semaine et jusqu'à 20 % chez les animaux de plus d'une semaine.

Adultes: hyperthermie (40-41°C), écoulement nasal mucopurulent, vomissements; avortements chez les femelles gravides (jusqu'à 100 %); mortalité 20 à 30 %.

### **Différentiel**

- Fièvre catarrhale du mouton
- Entérotoxémie du mouton
- Fièvre éphémère
- Brucellose
- Vibriose
- Trichomonose
- Maladie de Nairobi
- Cowdriose
- Avortement enzootique des brebis
- Plantes toxiques
- Septicémie bactérienne
- Peste bovine et peste des petits ruminants

**Expérimental :** nécessaire en cas de suspicion clinique pour confirmer la maladie.

- **Prélèvements** : Sang coagulé ou hépariné  
- Plasma ou sérum

- Fragments de foie, de rate, de rein, de nœud lymphatique, sang du cœur et encéphale d'avorton. Les prélèvements doivent être adressés au laboratoire dans du formol tamponné à 10 % et dans de la glycérine en suspension saline conservée à 4°C.

## **T** Traitement

Aucun traitement spécifique. Traitement symptomatique dans les cas sévères chez l'homme

## **P** Prévention:

Les mesures sanitaires d'hygiène et de lutte contre les vecteurs peuvent s'avérer peu efficaces. Dans les zones infectées, la prophylaxie passe obligatoirement par la vaccination des ruminants domestiques afin d'enrayer le cycle d'amplification du virus.

- Vaccin à virus atténué (souche Smithburn): une inoculation confère une immunité de 3 ans. pathogénicité résiduelle chez les femelles gravides (avortements) et les agneaux (encephalites);
- Vaccin à virus inactivé: Nécessite deux injections de primo vaccination et un rappel annuel

---

## Mesures de Lutte:

---

### **Importations à partir d'un pays infecté de FVR**

- L'entrée sur le territoire national, à partir des pays infectés de FVR, de toutes espèces animales domestiques et sauvages sensibles et de tous les produits animaux, objets et matières pouvant servir de véhicule au virus de la maladie est strictement interdite.
- Refoulement systématique de tels animaux ou produits animaux présentés aux postes frontaliers
- Abattage sur place et enfouissement des cadavres dans les 24 heures qui suivent la déclaration, de tout animal importé d'un pays où la FVR s'est déclarée dans les 10 jours qui suivent son introduction.

### **Lors d'apparition de FVR dans un pays limitrophe.**

En plus des mesures sus indiquées, des mesures spécifiques sont appliquées

- Interdiction ou réglementation du mouvement des animaux sensibles à l'intérieur des gouvernorats frontaliers.
- Interdiction ou réglementation des foires et marchés.
- Opérations de démoustication intensive le long des frontières.

### **Lors de suspicion de la FVR sur le territoire national**

Sur proposition du vétérinaire régional, le gouverneur prend un arrêté de mise sous surveillance du territoire suspect d'infection. Les mesures suivantes sont appliquées jusqu'à confirmation ou infirmation du diagnostic :

- Mise en interdit du périmètre placé sous surveillance
- Recensement et visite régulière de tous les animaux domestiques sensibles se trouvant dans le périmètre mis sous surveillance
- Destruction par le feu ou enfouissement des cadavres des animaux morts (entre 2 couches de chaux de 20 cm d'épaisseur chacune)
- Opération de démoustication intensive dans le périmètre et dans la zone située dans un rayon de 5 Km.

### **Lors de confirmation de la FVR dans le pays :**

- Définir un périmètre infecté selon l'origine et l'étendue de l'infection.
- Mise en interdit du périmètre infecté
- Opération de démoustication intensive et dans la zone située dans un rayon de 10 Km.
- Destruction par le feu ou enfouissement des cadavres des animaux morts (entre 2 couches de chaux de 20 cm d'épaisseur chacune)
- Interdiction ou réglementation des foires et marchés dans le gouvernorat concerné

La Fièvre de la vallée du Rift n'a jamais été déclarée en Tunisie

La lutte contre la Fièvre de la Vallée du Rift en Tunisie est réglementée par:

- La loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux.
- Le décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies
- L'arrêté du Ministre de Agriculture du 18 février 1985, fixant les mesures sanitaires spécifiques à prendre pour lutter contre la fièvre de la vallée du rift.

La Fièvre de la Vallée du Rift est inscrite sur la liste de l'OIE